

Réf : DCM/2015/n° 84/7.1//23.09/3

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	26	28

Date de la convocation : 10/09/2015

Date de l'affichage : 25/09/2015

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Le VINGT TROIS SEPTEMBRE à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUULET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Philippe CATHALA, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARRUSIAS, Cédric BONATO, Amandine JACINTO, Stéphane PIGNAN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Alexandra BONNET à Fabrice LABARRUSIAS

Guillaume BER à Cédric BONATO

Absent : Rachida BOUTEILLER

Secrétaire de séance : JC BASCHIOU

OBJET :

MODIFICATION DES CRITERES D'ACTUALISATION DE LA T.C.C.F.E.

Rapporteur :
J. SOLEYROL

Il est rappelé au conseil municipal que l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Ces dispositions sont codifiées aux articles L2223-4, L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L5214-24 à 26 du CGCT.

L'assiette de la taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure(MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0.75 €/MWh pour les consommateurs non professionnels et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA
- 0.20 €/MWh pour les consommateurs professionnels sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA

Ces tarifs de référence étaient assortis d'un coefficient multiplicateur, qui variait de 0 à 8, chiffre maximal, qui, par le jeu des revalorisations successives était passé à 8.50 maxi en 2015. C'est d'ailleurs ce coefficient de 8.5 que le conseil municipal, par délibération du 25 septembre 2014 avait décidé d'appliquer.

Cependant les dispositions ont changé en vertu de l'article 37 de la loi n°2014-1665 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, qui dispose que :

- Le tarif est fixé en appliquant aux montants mentionnés à l'article L 3333-3 susvisé un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0-2-4-6-8 ou 8.50
- Ce sont désormais les tarifs de base qui seront actualisés chaque année par une disposition de la loi de finances

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre pour modifier ou actualiser le coefficient multiplicateur applicable à l'année suivante.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- De fixer à 8.50 le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter du 1er juillet 2016
- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, notamment de transmettre celle-ci au comptable assignataire de la commune.

Le conseil municipal, après discussion et à la majorité des voix :

Pour : 23. Contre : 5 : Fabrice LABARRUSIAS (proc. Alexandra BONNET), Cédric BONATO (proc. Guillaume BER), Amandine JACINTO

- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 25/09/2015
- date d'affichage : 25/09/2015